

adulte, paiera un réal à la reine, un réal au gouverneur et un réal au iatoai. — Son impôt sera seulement de trois réaux parce que son ami est mort. — Si elle s'unit de nouveau à un homme, elle se conformera à l'impôt prescrit pour le mari et la femme.

ART. 3. Les hommes devront également dans l'année où l'impôt se paiera en étoffe y satisfaire avec soin. — Lorsque les branches (1) seront brisées ; — le mari et la femme en fourniront à eux deux 20 pour la reine, 20 pour le gouverneur et 20 également pour l'impôt d'étoffe remis au iatoai. — Et durant le temps où l'écorce sera battue, les chefs subalternes ou propriétaires (2) ne devront pas rassembler des fêi en quantité considérable, ni cuire des cochons, non plus qu'accomplir tout autre acte susceptible de produire le trouble parmi les femmes occupées à battre l'étoffe : le mari devra préparer la nourriture de sa propre femme ; les hommes non mariés fourniront à celle des femmes qui battront l'écorce pour confectionner leur part d'étoffe ; — et il en sera ainsi jusqu'à l'achèvement de ces étoffes. — Lorsqu'elles seront achevées, on remettra à la reine la sienne, au gouverneur la sienne et au iatoai la sienne, — et ce sera tout pour l'impôt de cette année.

ART. 4. Dans l'année où l'impôt se paiera en huile, tous les hommes devront également y satisfaire avec soin. On dressera 3 pressoirs (3) dans chaque district, et chaque personne apportera trois paniers de noix de cocos. — Que ce ne soit point de tout petits paniers. — L'un des paniers sera vide dans le pressoir de la reine, un autre dans le pressoir du gouverneur et le troisième dans celui du iatoai. — Chacun se procurera les bambous nécessaires pour recevoir son huile et porter à la reine le sien, au gouverneur le sien et au iatoai le sien. — Les pressoirs seront élevés à la maison du iatoai.

ART. 5. Dans l'année où l'impôt se paiera en cochons, les hommes devront tous y satisfaire avec soin ; — qu'ils n'y mettent point de négligence. — Dans cette année seulement seront amenés les cochons de la reine, ceux du gouverneur et ceux du iatoai. — Que l'on ne conduise point, toutes les années, les cochons de l'impôt annuel. — Que, dans aucun cas, ceux qui les nourrissent ne fassent cuire, pour leur propre usage, des cochons destinés à l'impôt. — Cela est une faute. — Le district achètera des truies (4) pleines, au nombre de trois ; elles seront conduites chez le iatoai pour y rester, et lorsqu'elles auront mis bas, tous les huit raatira (5) prendront les jeunes femelles et les nourriront chez eux pour servir réellement à l'impôt annuel. — Les cochons provenant de la truie de la reine seront remis à la reine lorsque viendra l'année où l'impôt se paiera en cochons ; ceux provenant de la truie du gouverneur appartiendront exclusivement au gouverneur ; ceux enfin qui proviendront de la truie du iatoai appartiendront au iatoai. On devra observer exactement l'année où l'impôt se paiera

(1) Les jeunes branches d'arbre à pain dont l'écorce sert à confectionner des étoffes.

(2) Hui raatira.

(3) Umete, vase de bois creusé semblable à celui dans lequel se fait la popot et portant le même nom, mais de plus grandes dimensions.

(4) Maiaa, femelle ayant eu des petits.

(5) Petits chefs, propriétaires ou hommes influents.